

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 8 octobre 2012

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE DE IENG SARY TENDANT
À CE QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE OBTIENNE DU BUREAU
DES CO-JUGES D'INSTRUCTION DES ÉCLAIRCISSEMENTS QUANT À
L'ENTRETIEN AYANT EU LIEU AVEC LE TÉMOIN NORNG SOPHANG
LE 17 FÉVRIER 2009, ET CITE LES ENQUÊTEURS CONCERNÉS AU PROCÈS
AFIN QU'ILS S'EXPLIQUENT PAR RAPPORT À CET ENTRETIEN**

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour
les parties civiles**
M^c PICH Ang
M^c Élisabeth SIMONNEAU-FORT

Copie :

Aux Accusés
M. NUON Chea
M. IENG Sary
M. KHIEU Samphan

Aux avocats de la Défense
M^c SON Arun
M^c Michiel PESTMAN
M^c Victor KOPPE
M^c ANG Udom
M^c Michael G. KARNAVAS
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ
M^c Arthur VERCKEN
M^c Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION

1. Le 28 septembre 2012, les co-procureurs ont reçu notification du dépôt, par la Défense de IENG Sary (la « Défense »), d'une demande tendant à ce que la Chambre de première instance : 1) obtienne auprès du Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements sur cinq points concernant tout entretien mené avec NORNG Sophang le 17 février 2009 ; 2) verse au dossier toute version enregistrée qui existerait dudit entretien ; et 3) ordonne la comparution au procès des enquêteurs concernés afin qu'ils s'expliquent par rapport aux circonstances dans lesquelles se sont déroulés l'entretien du 17 février 2009 ainsi que l'audition du 18 février 2009 de ce même témoin (la « Demande »)¹.
2. Les co-procureurs font valoir que la Défense n'a mis en avant aucune erreur susceptible de justifier l'adoption d'une quelconque mesure de réparation, ce qui entache irrémédiablement les fondements mêmes de sa Demande. Les co-procureurs ont antérieurement répondu à une demande analogue concernant NORNG Sophang qui avait été présentée par la Défense de KHIEU Samphan². Dans cette demande (en soutien), la Défense de KHIEU Samphan priait notamment la Chambre d'adresser une demande aux fins d'éclaircissement au Bureau des co-juges d'instruction concernant l'entretien mené avec le témoin NORNG Sophang³. Les co-procureurs ont fait valoir en réponse que la Défense de KHIEU Samphan n'avait pas établi l'existence d'une quelconque erreur de nature à justifier l'adoption des mesures qu'elle sollicitait et que sa demande devait donc être rejetée⁴. Force est également de constater que la présente Demande est infondée et qu'il n'y a pas davantage lieu d'y faire droit.
3. De surcroît, les co-procureurs soutiennent qu'il existe de nombreux éléments venant attester de ce que la Demande n'a pas été présentée de bonne foi. S'il s'agit là d'un motif qui peut à lui seul justifier le rejet de la Demande, les co-procureurs soutiennent qu'il serait préférable que la Chambre statue définitivement sur tous les griefs concernant l'instruction conduite dans

¹ Doc. n° **E234**, *IENG Sary's Request that the Trial Chamber seek clarification from the OCIJ as to the questioning of witness NORNG Sophang on 17 February 2009 and summon the OCIJ investigators to give evidence regarding this interview*, 27 septembre 2012 (la « Demande »), p.15 (notifiée le 28 septembre 2012).

² Doc. n° **E224/2** Soutien à la requête de M. IENG Sary sollicitant la Chambre de première instance d'adresser au BCJI une demande les priant d'indiquer s'il existe un enregistrement de [l'entretien mené avec] M. OEUN Tan en date du 8 octobre 2008 », 10 septembre 2012 (la « Demande en soutien de KHIEU Samphan ») ; Doc. n° **E224/3** Réponse des co-procureurs à la demande de KHIEU Samphan en soutien à la requête de M. IENG Sary sollicitant la Chambre de première instance d'adresser au BCJI une demande les priant d'indiquer s'il existe un enregistrement de [l'entretien mené avec] M. OEUN Tan en date du 8 octobre 2008, 18 septembre 2012 (la « Réponse à la demande en soutien de KHIEU Samphan »).

³ Demande en soutien de KHIEU Samphan, par. 6.

⁴ Réponse à la demande en soutien de KHIEU Samphan, par. 20.

le cadre du dossier n° 002 que les équipes de Défense viennent à maintes reprises de formuler à ce stade tardif de la procédure.

4. Les co-procureurs s'opposent à toutes les mesures demandées par la Défense, de quelque nature qu'elles soient. En revanche, ils ne voient aucune objection à ce que la Chambre adresse au Bureau des co-juges d'instruction une demande les priant d'indiquer s'il existe un enregistrement de l'entretien mené avec M. NORNG Sophang le 17 février 2009 ni à ce que, dans l'affirmative, elle le verse au dossier. Même s'il n'existe absolument aucune preuve permettant d'alléguer que le témoignage de NORNG Sophang aurait été indûment influencé, et alors que sa déposition orale au procès confirme l'exactitude et la fiabilité de ses déclarations écrites antérieures, les co-procureurs considèrent qu'il serait opportun de verser au dossier les enregistrements de tou(s) autre(s) entretien(s) pertinent(s) mené(s) avec le témoin, s'il en existe.

II. ARGUMENTS

A. La Défense n'établit pas le bien-fondé de ses griefs concernant l'audition de NORNG Sophang

5. La Demande n'établit aucune erreur susceptible de justifier la mesure de réparation qui y est formulée concernant les conditions dans lesquelles a été recueillie la déposition de NORNG Sophang au stade de l'instruction. Comme les co-procureurs l'ont invariablement expliqué en réponse à des griefs similaires concernant l'audition d'autres témoins⁵ et celle de NORNG Sophang pendant l'instruction⁶ : 1) il a été remédié à tous vices de procédure qui auraient pu survenir au cours de l'instruction, 2) la comparution au procès de NORNG Sophang a permis à la Défense de le contre-interroger, garantissant ainsi le droit de IENG Sary à un procès équitable, et 3) le procès-verbal de l'audition de NORNG Sophang établi par le Bureau des co-juges d'instruction reflète fidèlement les déclarations données par ce témoin et est conforme aux règles des CETC.

⁵ Voir Doc. n° E224/1, *Co-Prosecutors' Response to "IENG Sary's Request that the Trial Chamber Seek Clarification from the OCIJ as to the Existence of Any Record Relating to the Questioning of Witness OEUN Tan on 8 October 2008"*, 7 septembre 2012 ; Doc. n° E221/1, *Réponse des co-procureurs à la demande de IENG Sary tendant à entendre le témoignage de l'interprète au sujet de la deuxième audition du témoin PHY Phoun par les co-juges d'instruction*, 4 septembre 2012.

⁶ Réponse à la demande en soutien de KHIEU Samphan.

i. L'Ordonnance de clôture remédie à tout vice de procédure qui aurait pu survenir au cours de l'instruction

6. La Demande est fondée sur des allégations d'irrégularités procédurales survenues durant l'instruction – et qui auraient notamment entaché la conduite de l'audition du témoin NORNG Sophang par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. Il convient toutefois de souligner, comme l'a précédemment déterminé la Chambre, que « le Règlement intérieur ne prévoit pas, qu'une fois saisie du dossier, elle puisse examiner la validité de l'instruction sur le plan procédural »⁷.
7. Selon le Règlement intérieur, en effet, les requêtes en nullité ne peuvent être formées qu'au stade de l'instruction. La Chambre s'est en outre prononcée comme suit sur la question : « Le cadre juridique applicable à l'information judiciaire devant les CETC offre des garanties procédurales suffisantes à l'Accusé, notamment en lui permettant d'adresser aux co-juges d'instruction des requêtes sur toute question et, s'il le juge nécessaire, de relever appel devant la Chambre préliminaire de toute décision rendue par les magistrats instructeurs. »⁸
8. Parmi ces garanties figurent les demandes d'actes d'instruction dûment formulées en application de la règle 55 10) du Règlement intérieur. Il est toutefois étrange que la Défense fonde sa Demande sur la « Troisième demande d'acte d'instruction présentée par IENG Sary »⁹, une demande qui ne fait état d'aucune irrégularité précise qui serait survenue au cours des entretiens avec le témoin ici concerné et sur laquelle la Chambre préliminaire s'est, en tout état de cause, déjà prononcée en considérant qu'elle n'était pas de celles qu'une personne mise en examen était en droit de présenter en vertu du droit applicable devant les CETC ou du Règlement intérieur¹⁰. Il est aussi déconcertant de constater que, dans sa Demande, la Défense ne fait aucunement mention de la décision rendue par la Chambre préliminaire.
9. Rappelons par ailleurs que les co-juges d'instruction ont bien répondu à la Troisième demande d'acte d'instruction présentée par IENG Sary¹¹. Dans sa présente Demande, en plus d'invoquer à tort une violation de la règle 25 du Règlement intérieur par le Bureau des co-juges d'instruction (comme nous y reviendrons au point iii) ci-après), la Défense ne montre pas

⁷ Doc. n° **E116**, Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), 9 septembre 2011 (la « Décision relative à l'équité de l'instruction »), par. 17.

⁸ Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 18.

⁹ Doc. n° **D171**, Troisième demande d'acte d'instruction présentée par IENG Sary, 21 mai 2009.

¹⁰ Doc. n° **D171/4/5**, *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Co-Investigating Judges' Constructive Denial of IENG Sary's Third Request for Investigative Action*, 22 décembre 2009, par. 9.

¹¹ Doc. n° **D171/5**, Mémoire intitulé : « Votre demande d'acte d'instruction portant notamment sur la stratégie suivie par le Bureau des co-juges d'instruction », 21 mai 2009.

en quoi les informations générales qu'elle a cherché à obtenir des co-juges d'instruction sont des éléments venant corroborer ses griefs actuels concernant l'audition de NORNG Sophang. Elle se contente d'affirmer que « [s]i le Bureau des co-juges d'instruction avait communiqué les informations demandées, la Défense aurait été en mesure de montrer, pendant la phase de l'instruction du dossier, que cette instruction était conduite de manière désordonnée et en méconnaissance des normes établies » [traduction non officielle]¹². De surcroît, elle admet dans un même temps que sa présente Demande, qui porte uniquement sur l'audition de NORNG Sophang, est fondée sur l'enregistrement audio de cette audition auquel elle avait accès au cours de l'instruction¹³. On ne voit dès lors pas clairement en quoi le fait de disposer de *plus d'*informations aurait pu avoir le moindre effet sur la présente Demande, quand on sait que la Défense n'a pas examiné les informations qui étaient à sa disposition. La Défense cherche en fait à dissimuler le fait qu'elle n'a pas fait preuve de la diligence voulue et qu'elle n'a pas présenté les demandes appropriées en temps voulu au cours de l'instruction en faisant valoir un prétendu manquement du Bureau des co-juges d'instruction à répondre à des demandes d'informations de nature générale sur les systèmes et les procédures suivies, demandes que les co-juges d'instruction n'étaient en premier lieu pas tenus d'examiner.

10. Non seulement la Défense pouvait présenter des demandes d'actes d'instruction sur le fondement de la règle 55 10) du Règlement intérieur, mais elle était aussi habilitée, en application de la règle 76 de ce même Règlement, à former au cours de l'instruction des requêtes en nullité de procès-verbaux ou d'autres actes d'instruction, et à interjeter appel de toute décision rendue sur de telles requêtes¹⁴. Le Président de la Chambre l'a en effet rappelé très clairement à la Défense lorsqu'elle a interrogé NORNG Sophang au procès¹⁵. La Défense n'a sollicité l'annulation d'aucun acte conduit par les co-juges d'instruction relativement à NORNG Sophang. L'argument de la Défense faisant valoir qu'elle ne dispose que de moyens limités, ce qui l'a contrainte à se concentrer sur les aspects juridiques et techniques de l'instruction, ne convainc pas du tout. À tout le moins, elle avait l'obligation d'examiner

¹² Demande, par. 19.

¹³ Ibid., par. 1 (a).

¹⁴ Voir également Doc. n° **E71/1**, Décision relative à la requête de IENG Sary demandant la tenue d'une audience consacrée à la façon dont l'instruction judiciaire a été conduite, 8 avril 2011 (la « Décision relative à la façon dont l'instruction a été conduite », p. 2 (« ... à tout moment de l'instruction les parties avaient la possibilité de solliciter par requête motivée l'annulation de toute pièce de la procédure qu'elles estimaient entachée de nullité et [...] conformément aux dispositions du Règlement intérieur, toute décision concernant de telles requêtes était susceptible d'appel devant la Chambre préliminaire... »).

¹⁵ Doc. n° **E1/123.1** Transcription des débats du procès, journée d'audience du 6 septembre 2012, p. 35 (« Il est indiqué que, si une partie veut requérir l'annulation d'un acte de procédure, il faut se pourvoir devant la Chambre de ... préliminaire. »).

attentivement les catégories de preuves versées au dossier et concernant plus particulièrement son client. Ce type d'éléments de preuve (tels que les déclarations de NORNG Sophang) forment un ensemble nettement plus limité de procès-verbaux et de documents audio ou visuels que la totalité des pièces versées au dossier auxquelles renvoie la Défense.

11. Lorsque la fin de l'instruction leur a été notifiée, les parties ont encore eu la possibilité de demander de nouveaux actes d'instruction et d'interjeter appel de tout rejet de telles demandes¹⁶. La Défense n'a demandé aucun autre acte d'instruction concernant NORNG Sophang à ce moment.
12. La Défense n'a pas fait usage de toutes ces possibilités de demander qu'il soit remédié à ce qu'elle considérait comme des irrégularités dans la procédure, et l'Ordonnance de clôture a donc été rendue. La règle 76 7) du Règlement intérieur se lit comme suit : « L'Ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure. Aucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême. »¹⁷ Le Règlement intérieur des CETC est donc on ne peut plus clair : la nullité d'un acte d'instruction ne peut être soulevée qu'au stade de l'instruction. Il est frappant de constater que la Défense se garde même de simplement évoquer la règle 76 7) du Règlement intérieur, ce qui est très révélateur du caractère fallacieux de sa Demande.
13. Les mesures tendant à l'audition des enquêteurs au procès et à l'obtention de diverses explications de la part du Bureau des co-juges d'instruction que sollicitent la Défense sans avancer la moindre preuve de l'existence d'irrégularités qui poseraient effectivement problème vont à l'encontre du principe de la séparation entre la phase de l'instruction et la phase du procès tel que le consacrent à la fois le Règlement intérieur et la structure générale des CETC. La Chambre de première instance « n'est pas un organe d'appel ou de contrôle des décisions de la Chambre préliminaire »¹⁸. Il s'ensuit que « [e]n règle générale, les contestations relatives aux mesures ou décisions de procédure prises par les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire en cours d'instruction doivent être présentées devant les organes judiciaires compétents avant que l'Ordonnance de clôture ne devienne définitive. »¹⁹
14. La Chambre a indiqué qu'à titre exceptionnel, il pouvait être dérogé à la règle 76 7) du Règlement intérieur « si les parties [pouvaient] établir qu'elles n'avaient pas eu la possibilité de se rendre compte de ladite altération avant l'ouverture du procès, ou s'il [apparaissait]

¹⁶ Règle 66 du Règlement intérieur.

¹⁷ Voir également la Décision relative à la façon dont l'instruction a été conduite, p. 2.

¹⁸ Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 18.

¹⁹ Ibid., par. 15.

nécessaire de préserver l'équité du procès »²⁰. Ni l'un ni l'autre de ces cas particuliers ne vaut en l'espèce. La Défense a largement eu la possibilité, au cours de l'instruction, de relever le vice de procédure qu'elle invoque dans sa Demande et dont elle affirme qu'elle n'a pu en prendre connaissance qu'à travers une question posée par un enquêteur au témoin NORNG Sophang en écoutant l'enregistrement audio de son audition²¹. Comme l'a déjà souligné la Chambre de première instance par rapport à cette question :

« [T]ant les enregistrements audio que les procès-verbaux ont été versés au dossier au fur et à mesure de l'instruction, et ont donc pu être consultés par les parties (toutes ayant une connaissance du khmer, ainsi que de l'anglais ou du français) depuis plusieurs années²². »

15. La Chambre a donc rejeté la requête de NUON Chea présentée sur le fondement de la règle 35 du Règlement intérieur et faisant état de disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux de certaines auditions menées par le Bureau des co-juges d'instruction, après avoir considéré que « [d]urant la phase de l'instruction, toutes les parties pouvaient consulter le dossier, y compris les enregistrements audio », et que les co-avocats de cet Accusé ne l'avaient pas convaincue qu'il ne leur avait pas été possible de se rendre compte, « avant l'ouverture du procès », de l'existence d'irrégularités entachant les procès-verbaux²³. De même, dans le cas d'espèce, la Défense aurait pu examiner, au stade de l'instruction, l'enregistrement audio et le procès-verbal de l'audition de NORNG Sophang. Elle n'a donc pas d'excuse valable pour ne pas avoir découvert et soulevé alors les questions qu'elle présente comme posant problème, et qu'elle excipe à présent, alors que le procès est ouvert.

16. La Juge Cartwright a récemment réaffirmé ces principes à l'intention des parties à l'audience. Elle s'est prononcée en ces termes :

« Par conséquent, en règle générale, on part du principe que l'instruction a été faite avec intégrité. Toutes préoccupations concernant les méthodes ou le fond en rapport avec l'instruction doivent être soulevées au cours de l'instruction même et non lors du procès [...]. L'instruction est traitée comme un point de départ et ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que des actes d'instruction peuvent être annulés, non pas sur base de points techniques mais sur base de points de fond. Pour soulever des objections, il faut [convaincre] la Chambre de première instance qu'il y a des craintes fondées concernant la fiabilité de tel ou tel acte d'instruction. Pour employer un terme bien connu, en « common law », on ne peut pas s'embarquer dans une expédition de pêche.

[...]

²⁰ Doc. n° E142/3, Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction », 13 mars 2012 (la « Décision relative aux auditions de témoins »), par. 7.

²¹ Demande, par. 1(a).

²² Décision relative aux auditions de témoins, par. 6 et 8.

²³ Ibid., par. 8.

Il faut convaincre la Chambre qu'il existe des raisons fondées de revenir [sur] des actes d'instruction pour enquêter à ce sujet²⁴. »

17. De fait, comme l'a dit la Juge Cartwright, la présomption de régularité qui s'attache aux actes du Bureau des co-juges d'instruction ne saurait être valablement combattue par des requêtes « considérées comme spéculatives ou non fondées », comme c'est le cas de la Demande en l'espèce²⁵.

ii. La déposition du témoin au procès permet de répondre de manière satisfaisante à toutes les questions éventuellement soulevées par rapport aux circonstances dans lesquelles il a été procédé à son audition devant le Bureau des co-juges d'instruction et de préserver le droit de l'accusé à un procès équitable

18. Qui plus est, faire exception à la règle 76 7) n'est pas nécessaire pour préserver l'équité du procès en l'espèce. Même à supposer que la manière dont le Bureau des co-juges d'instruction a conduit l'audition de NORNG Sophang puisse poser question, ce témoin a été entendu au procès et la Défense a eu l'occasion de l'interroger tant sur le fond de sa déclaration donnée alors que sur la procédure suivie pour la recueillir²⁶, occasion dont elle s'est saisie à l'instar d'autres équipes de Défense²⁷. C'est ce mécanisme qui permet à la Défense de « mettre la crédibilité du témoignage à l'épreuve²⁸ ». De même, lorsqu'elle a rejeté la requête formée par NUON Chea sur le fondement de la règle 35 du Règlement intérieur et faisant état de disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux de certaines auditions menées par le Bureau des co-juges d'instruction, la Chambre a considéré que la Défense « aura[it], de toute façon, la garantie supplémentaire de pouvoir interroger à la barre tout témoin sur les disparités dont elle fai[sait] état, dès lors qu'elle sera[it] en mesure d'établir que celles-ci [étaient] pertinentes au regard de la valeur probante des éléments de preuve, ou de la nécessité

²⁴ Doc. n° **E1/123.1**, Transcription des débats du procès, journée d'audience du 6 septembre 2012, p. 44 ; voir aussi *ibid.*, p. 37 et 38 (où le juge Lavergne relève « un certain nombre d'évidences », notamment le fait que « l'instruction judiciaire qui a précédé ce procès est une instruction qui a duré des années. Au cours de cette instruction, les actes d'instruction ont été versés au dossier. Ils ont été accessibles aux équipes de la Défense et aux Accusés. [...] Il n'est pas question ici que nous refassions l'instruction de l'instruction. [...] La Chambre souhaiterait, en tout état de cause, que nous puissions aborder des questions de fond et nous souhaiterions que les questions concernant l'instruction [...] ne soient pas répétitives. »).

²⁵ Décision relative aux auditions de témoins, par. 10.

²⁶ Doc. n° **E1/123.1** Transcription des débats du procès, journée d'audience du 6 septembre 2012, p. 30 à 115.

²⁷ Doc. n° **E1/122.1** Transcription des débats du procès, journée d'audience du 5 septembre 2012, p. 46 à 113 ;

Doc. n° **E1/123.1** Transcription des débats du procès, journée d'audience du 6 septembre 2012, p. 5 à 30.

²⁸ Demande, p. 1.

de préserver l'équité du procès²⁹ ». Le droit de l'Accusé à un procès équitable a donc déjà été garanti comme il se doit en ce qui concerne la déposition de ce témoin.

19. Pour être clair, les co-procureurs sont favorables au droit des équipes de Défense d'interroger de manière raisonnable les témoins sur le déroulement de leur audition par le Bureau des co-juges d'instruction. Ainsi que les co-procureurs l'ont déclaré à l'audience, « [...] nous rejoignons la Défense pour dire que s'il y a des incohérences graves, que s'il y a des questions légitimes concernant la crédibilité d'un témoin, à ce moment-là, nous sommes d'accord pour dire qu'il faudrait laisser à la Défense une certaine marge de manoeuvre pour revenir sur des déclarations antérieures et des transcriptions. [...] Nous soutenons les droits de la Défense à tester les preuves ; c'est une question de degré. En l'occurrence, ils ont dépassé le seuil de ce qui était légitime [...] »³⁰.
20. Il est important de souligner qu'à l'audience, la Défense a bien eu la possibilité de poser des questions à NORNG Sophang concernant la procédure suivant laquelle il a été auditionné pendant l'instruction. On pardonnerait toutefois à tout lecteur qui penserait que cela n'a pas été le cas, après s'être fié à la Défense et avoir consulté les passages que celle-ci a indiqués comme étant les « passages pertinents » de la transcription des débats de la journée d'audience du 6 septembre 2012, et s'être aperçu que les échanges attendus sur cette question n'y figuraient curieusement pas.
21. Mais tel est bien le cas puisque, sur la page de la transcription qui suit celles où se trouvent les passages renseignés comme « pertinents » par la Défense³¹, on peut lire que Me Michael Karnavas, l'avocat international de IENG Sary, est en train d'interroger NORNG Sophang concernant les échanges que ce dernier a pu avoir avec des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction préalablement à son audition enregistrée, et qu'il pose notamment les questions suivantes : « La veille du jour où vous avez été [entendu] et où [cette audition] a été enregistré[e], avez-vous rencontré l[es] enquêteur[s] et, si oui, à quel endroit ? », « Vous souvenez-vous si effectivement vous avez parlé de Pang la veille du jour [de votre audition] enregistré[e] sur bande sonore ? », « Le jour [de] l'[audition] enregistré[e], vous a-t-on posé des questions avant qu'[elle] ne commence ? » et « Qu'en est-il de la conversation de la veille, combien de temps a-t-elle duré ? Combien de temps avez-vous

²⁹ Décision relative aux auditions de témoins, par. 14 ; voir aussi Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 19.

³⁰ Doc. n° E1/123.1, Transcription des débats du procès, journée d'audience du 6 septembre 2012, p. 42 et 43.

³¹ Demande, par. 2 (f).

bavardé la veille ? Pouvez-vous au moins nous dire cela ? »³² NORNG Sophang a répondu à toutes les questions de Me Karnavas, qu'il a posées sans interruption, jusqu'à ce que lui-même, s'estimant satisfait des réponses données, décidât, en ces termes, qu'il souhaitait passer à un autre sujet : « Je vous remercie. Laissez-moi accélérer un peu ... ». La transcription des débats du procès montre clairement que la Défense a pu éprouver le témoignage et la crédibilité de NORNG Sophang, y compris en lui posant des questions au sujet des échanges qu'il avait eus avec des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. En fait, cette transcription montre que tout en ayant été interrogé pendant plusieurs jours sur des sujets des plus techniques, ce témoin a donné à l'audience une déposition lucide et cohérente qui concorde pleinement avec ses déclarations antérieures. On ne peut en retirer la moindre information susceptible de venir étayer la thèse selon laquelle le témoin aurait été indûment influencé par le Bureau des co-juges d'instruction avant le recueil de sa déclaration dans le cadre de son audition.

22. De surcroît, la Défense n'a pas été la seule, ni même la première équipe de Défense à adopter ce schéma précis dans le cadre de son interrogatoire du témoin au procès. En effet, la veille du jour où Me Karnavas a posé ses questions à NORNG Sophang au sujet des entretiens qu'il avait eus avec le Bureau des co-juges d'instruction, Me Arthur Vercken, l'avocat international de KHIEU Samphan, avait aussi interrogé ce témoin à propos de possibles rencontres qui se seraient déroulées avant son audition entre lui et des enquêteurs de ce Bureau, et lui-même avait également mis fin de sa propre initiative à cette série de questions³³. La Défense de NUON Chea a elle aussi posé des questions au témoin, quoique d'un autre genre, orientées sur les méthodes utilisées par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction plutôt que sur le fond des entretiens menés par ceux-ci³⁴.
23. Il convient également de souligner la cohérence du témoignage présenté par NORNG Sophang tout au long des trois journées et demie d'audience pendant lesquelles il a été entendu au procès³⁵, ce qui minimise, ou annule, les conséquences de la question de son entretien préalable avec des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. Désormais, c'est le contenu

³² Doc. n° **E1/123.1**, Transcription des débats du procès, journée d'audience du 6 septembre 2012, p. 47 et 48.

³³ Doc. n° **E1/122.1**, Transcription des débats du procès, journée d'audience du 5 septembre 2012, p. 71 à 77.

³⁴ Ibid., p. 95 à 113 (la Défense de NUON Chea a été mise en garde parce qu'elle posait des questions dirigées et parce qu'elle mettait inutilement en cause l'honnêteté du Bureau des co-juges d'instruction, et non parce qu'elle s'enquerrait des méthodes d'interrogatoire utilisées dans le cadre de l'audition).

³⁵ Voir Transcription des débats du procès : Doc. **E1/117.1**, journée d'audience du 29 août 2012 ; Doc. n° **E1/120.1**, journée d'audience du 3 septembre 2012 ; Doc. n° **E1/121.1**, journée d'audience du 4 septembre 2012 ; Doc. n° **E1/122.1**, journée d'audience du 5 septembre 2012 ; Doc. n° **E1/123.1**, journée d'audience du 6 septembre 2012.

de ces trois journées et demie de déposition au procès qui renferme les preuves de premier ordre produites devant la Chambre. La Défense tente également de faire passer pour une erreur le fait d'avoir fait référence, lors de la déposition de NORNG Sophang au procès, aux déclarations qu'il avait données au stade de l'instruction, pour lui « rafraîchir » la mémoire³⁶. Or, comme exposé plus en détail ci-après, les déclarations antérieures de ce témoin étaient conformes au Règlement intérieur, et elles n'étaient donc pas en soi problématiques. De surcroît, à chaque fois qu'on lui a lu ou présenté un passage d'une de ses déclarations antérieures, NORNG Sophang a eu la possibilité de confirmer, de contester et/ou de s'expliquer sur la véracité de la teneur de celui-ci. Soulignons à nouveau que la Défense a elle aussi eu la possibilité, à chaque fois qu'un tel cas de figure s'est présenté, d'interroger NORNG Sophang pour vérifier la concordance des faits relatés.

iii. Le procès-verbal d'audition de NORNG Sophang établi par le Bureau des co-juges d'instruction est le reflet fidèle de ce qu'a déclaré ce témoin et a été établi conformément aux règles en vigueur devant les CETC

24. Dans une précédente décision, la Chambre a souligné « qu'en accord avec la pratique suivie en vertu du droit cambodgien, les procès-verbaux des auditions conduites par le Bureau des co-juges d'instruction ne sont pas des transcriptions mot à mot, mais constituent un rapport établi par les co-juges d'instruction où sont consignées les déclarations pertinentes faites par un témoin, une partie civile ou un accusé »³⁷. Qu'une autre rencontre avec NORNG Sophang ait eu lieu ou non au stade de l'instruction, il reste que le procès-verbal de son audition résumait bien de manière équitable et fidèle ce qu'il savait et ce qu'il avait déclaré au Bureau des co-juges d'instruction. NORNG Sophang a lui-même confirmé l'exactitude de sa déclaration de témoin, tant au moment où il l'a faite lors de son audition (en la signant et en y apposant l'empreinte de son pouce)³⁸ qu'au moment de sa déposition au procès³⁹. La Défense ne dispose donc d'aucun élément sur lequel elle pourrait se fonder pour affirmer que le procès-verbal d'audition de ce témoin ne refléterait pas fidèlement ce qu'il a déclaré lors de l'entretien préalable mené par les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction. Les irrégularités procédurales alléguées par la Défense ne font apparaître aucune incohérence matérielle qui pourrait entacher la déposition faite par ce témoin.

³⁶ Demande, par. 11 et 12.

³⁷ Décision relative aux auditions de témoins, par. 11.

³⁸ Doc. n° **E3/64**, Procès-verbal d'audition de témoin – NORNG Sophang, 18 février 2009.

³⁹ Doc. n° **E1/117.1**, Transcription des débats du procès, journée d'audience du 29 août 2012, p. 37 et 38.

25. Dans sa tentative de créer une apparence d'irrégularités procédurales autour de l'audition de NORNG Sophang, la Défense s'évertue à tort à faire appliquer le paragraphe 2) de la règle 25 du Règlement intérieur aux auditions de témoins menées par le Bureau des co-juges d'instruction. Elle fait ainsi valoir que dans le cas où les circonstances auraient empêché les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction de procéder à un enregistrement audio ou vidéo de l'audition, ils étaient tenus d'en mentionner les raisons dans le procès-verbal⁴⁰. Or il ressort clairement d'une lecture conjointe du paragraphe 2) avec les autres paragraphes de cette règle 25 que celle-ci s'applique uniquement aux interrogatoires de suspects ou de personnes mises en examen.
26. La règle 25 1) du Règlement intérieur énonce les règles relatives à l'enregistrement sur support audio ou vidéo auxquelles il y a lieu de se conformer « [s]i cela est possible, lors de l'interrogatoire d'un suspect ou d'une personne mise en examen par les co-procureurs ou les co-juges d'instruction ». La règle 25 2) précise la procédure à suivre lorsqu'il n'est pas possible de procéder à pareil enregistrement : « *La personne concernée peut être interrogée sans enregistrement lorsque les circonstances l'empêchent. Dans ce cas, les raisons pour lesquelles l'enregistrement n'a pas eu lieu sont mentionnées au procès-verbal [...]* ». Tout doute quant au fait que les dispositions de la règle 25 2) s'appliquent, elles aussi, uniquement aux suspects et aux personnes mises en examen est levé à la lecture de la règle 25 4), qui énonce que : « *Les co-procureurs ou les co-juges d'instruction peuvent décider d'appliquer les dispositions de la présente Règle pour l'audition de personnes autres que celles précitées [...]* »⁴¹. Les seules « personnes » « précitées » dont il est question au paragraphe 4) de la règle 25 sont forcément les suspects et les personnes mises en examen. Dès lors, et dit en d'autres termes, si, par la « personne concernée », tel qu'énoncé au paragraphe 2) de la règle 25, on devait entendre n'importe quelle des personnes entendues et pas seulement un suspect ou une personne mise en examen, cela reviendrait à rendre superfétatoire la précision apportée au paragraphe 4) de cette même règle puisque toutes les « personnes autres » visées à ce paragraphe 4) seraient alors déjà comprises dans le terme générique « personne » mentionné au paragraphe 2). Ce sont donc bien les dispositions du paragraphe 4) de la règle 25 qui s'appliquent aux auditions de témoins, et celles-ci prévoient clairement que les co-juges d'instruction « peuvent décider » de suivre les modalités énoncées aux paragraphes 1) à 3) de cette règle sans pour autant y être obligés. La Chambre a également

⁴⁰ Demande, par. 10, 11 et 18.

⁴¹ Règle 25 4) du Règlement intérieur (non souligné dans l'original).

considéré que le Règlement intérieur ne faisait pas obligation aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction d'effectuer un enregistrement audio ou vidéo des auditions de témoins ni d'indiquer la durée exacte de chaque séance d'audition ou la durée des temps de repos entre ces séances⁴².

27. Alors qu'il n'était pas tenu de le faire, le Bureau des co-juges d'instruction a réalisé des enregistrements sur support audio de la plupart des auditions qu'il a conduites, et il a versé ces enregistrements au dossier, les mettant ainsi à la disposition de la Défense et des autres parties. Comme l'a fait observer la Chambre, cette façon de procéder par ce Bureau « ne cadre pas avec l'existence d'une pratique délibérée destinée à entraver l'instruction »⁴³. En l'espèce, le fait même qu'au cours de l'audition enregistrée de NORNG Sophang, les enquêteurs aient fait allusion aux échanges qu'ils avaient eus auparavant avec ce dernier ne cadre pas non plus avec l'existence d'une tentative délibérée de leur part visant à entraver l'instruction⁴⁴. Les allégations de la Défense suggérant que les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont commis des irrégularités sont donc totalement infondées et injustes.

28. En outre, dans la Demande, la Défense ne satisfait pas au critère énoncé par la Chambre et selon lequel « les allégations portant sur des disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition [ne seront examinées] que si celles-ci sont identifiées de manière suffisamment précise et que s'il s'agit de disparités de fond qui revêtent une pertinence manifeste pour le procès »⁴⁵. Force est de constater que la Défense n'a pas établi, que ce soit de manière générale ou spécifique, l'existence d'un problème de fond qui viendrait entacher les procès-verbaux d'audition des co-juges d'instruction. Elle ne s'est pas non plus conformée à l'instruction donnée par la Chambre et selon laquelle « [t]oute partie qui soulève une telle contestation est tenue, en outre, d'identifier nettement les disparités alléguées et *de faire connaître en temps utile à la Chambre et aux autres parties ces allégations et les documents y afférents* »⁴⁶. En effet, la Défense n'a aucunement informé les parties et la Chambre, que ce soit en temps utile ou non, du fait qu'elle entendait contester la fiabilité de la déposition de NORNG Sophang en mettant en exergue ce qu'elle considérait comme des disparités entre sa déclaration telle qu'elle a été enregistrée dans le cadre de son audition par le Bureau des co-juges d'instruction et ce qu'il a déclaré lors d'un entretien préalable avec des enquêteurs

⁴² Décision relative aux auditions de témoins, par. 6, note de bas de page 13.

⁴³ Ibid., par. 14.

⁴⁴ Doc. n° E3/1739, Transcription partielle de l'audition du témoin NORNG Sophang en date du 18 février 2009, p. 1.

⁴⁵ Décision relative aux auditions de témoins, par. 12.

⁴⁶ Id. (non souligné dans l'original).

de ce Bureau. Elle a, au contraire, fait valoir ses prétentions pour la première fois alors même qu'elle interrogeait le témoin à l'audience et *après* que les co-procureurs et les parties civiles eurent achevé leurs interrogatoires.

B. La Demande de la Défense n'est pas présentée de bonne foi

29. Les indications tendant à démontrer que la Défense n'est pas de bonne foi ne se limitent pas, malheureusement, aux allégations inexactes contenues dans sa Demande et énoncées ci-dessus. En effet, au cours de la déposition de NORNG Sophang au procès, la Défense a assuré à la Chambre qu'elle « comprenait » sa position voulant qu'il faille la convaincre de l'existence de « circonstances exceptionnelles » pour qu'elle revienne sur des actes de procédure accomplis au cours de l'instruction. L'avocat international a même déclaré qu'il était « reconnaissant à la Chambre » et qu'il promettait qu'« [à] l'avenir », son équipe « essaier[ait] de faire [comme demandé] car [elle compren[ait] [désormais] la position de la Chambre »⁴⁷. Force est pourtant de constater, à la lecture de la Demande, que cette promesse n'a pas été tenue.
30. Relevons, de surcroît, que lors de cette même journée d'audience, la Défense s'est vu clairement préciser par la Juge Cartwright que « toute insinuation d'irrégularité » visant le stade de l'instruction « [était] elle-même irrégulière » – précision dont l'avocat international a pris acte⁴⁸ – et que, la veille, lors de la déposition de NORNG Sophang, le Juge Lavergne a tout aussi clairement rappelé que « les questions qui sont posées à l'audience [devaient l'être] d'une façon ouverte, sans contenir en elles-mêmes des allégations selon lesquelles les instructions auraient été diligentées d'une façon malhonnête, voire frauduleuse » et qu'il pensait qu'« à ce stade, ce genre d'allégation [était] inapproprié »⁴⁹. Cela n'a pas empêché la Défense, dans sa Demande, ni de qualifier les actes accomplis par le Bureau des co-juges d'instruction de subreptices⁵⁰, de stratagème d'instruction⁵¹, de dissimulation⁵² et de mascarade⁵³, ni d'accuser les enquêteurs de ce Bureau d'avoir occulté la conduite d'auditions

⁴⁷ Doc. n° E1/123.1, Transcription des débats du procès, journée d'audience du 6 septembre 2012, p. 45 et 46.

⁴⁸ Ibid., p. 46.

⁴⁹ Doc. n° E1/122.1, Transcription des débats du procès, journée d'audience du 5 septembre 2012, p. 107.

⁵⁰ Demande, par. 6.

⁵¹ Ibid., par. 10.

⁵² Ibid., par. 14.

⁵³ Id.

préalables non enregistrées⁵⁴ et d'avoir fabriqué de toutes pièces au moins une audition enregistrée⁵⁵, ni d'insinuer que ce même Bureau pourrait avoir manipulé⁵⁶ le témoin.

31. La Défense indique également dans sa Demande qu'elle y intègre, par renvoi⁵⁷, les faits pertinents et arguments exposés dans ses demandes antérieures sur la question et dans lesquelles elle fait référence aux actes du Bureau des co-juges d'instruction dans les termes suivants : « un subterfuge [...] laissant croire que »⁵⁸ et qui « induit délibérément en erreur »⁵⁹, une audition « préparée et arrangée »⁶⁰, un procédé par lequel « en conduisant subrepticement une séance de questions et de réponses non enregistrée, les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction ont voulu délibérément manipuler, et si nécessaire fabriquer, le témoignage d'OEUN Tan »⁶¹, une « séance de répétition destinée et menée de sorte à influencer/manipuler la déclaration enregistrée [de ce témoin] »⁶², la présentation par les enquêteurs « d'un compte rendu incomplet, inexact et trompeur de leur entretien avec OEUN Tan », et ce « tout en sachant que la Chambre de première instance et les parties allaient se baser sur ce procès-verbal d'audition, notamment du fait que le témoin l'a signé sans formuler d'objection »⁶³, le reflet d'un « manquement délibéré des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction à mentionner qu'une séance de questions et de réponses n'ayant pas été enregistrée a eu lieu avec OEUN Tan »⁶⁴, et la preuve que « [l]es enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction n'ont délibérément fourni qu'une demi-vérité à la Chambre de première instance et aux parties »⁶⁵. Par ailleurs, toujours dans sa Demande, la Défense refait mention des informations qu'elle aurait recueillies d'un interprète en s'entretenant avec lui à titre privé sur des points à propos desquels elle entend le faire venir déposer au procès en qualité de témoin – une pratique que les co-procureurs ont déjà dénoncée en ce qu'elle viole manifestement

⁵⁴ Ibid., par. 19.

⁵⁵ Id.

⁵⁶ Ibid., par. 6.

⁵⁷ Ibid., p. 1.

⁵⁸ Doc. n° E221, *IENG Sary's Request to Hear Evidence from the Interpreter Concerning Witness Phy Phuon's Second OCIJ Interview Whereby Irregularities Occurred Amounting to Subterfuge*, 23 août 2012, p. 1 ; voir également *ibid.*, par. 15 ; Doc. n° E224, Demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance obtienne du Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements quant à l'existence de tout enregistrement de l'entretien ayant eu lieu avec le témoin OEUN Tan le 8 octobre 2008, 29 août 2012, (la « Demande relative à OEUN Tan »), par. 6.

⁵⁹ Demande relative à OEUN Tan, par. 6.

⁶⁰ Id.

⁶¹ Ibid., par. 7.

⁶² Ibid., par. 8.

⁶³ Ibid., par. 9.

⁶⁴ Ibid., par. 14.

⁶⁵ Ibid., par. 18.

la règle 35 1) d) du Règlement intérieur qui interdit notamment d'influencer un témoin potentiel⁶⁶.

32. Il ressort de tout ce qui précède que la Demande n'est pas une demande présentée de bonne foi et qui vise à obtenir des informations qui feraient légitimement progresser la recherche de la vérité, mais qu'il s'agit, au contraire, d'un stratagème purement tactique et fallacieux conçu pour donner à tort l'impression qu'il existe une controverse procédurale, alors qu'il existe des preuves accablantes contre l'Accusé.

III. CONCLUSION

33. La Défense et les co-procureurs s'accordent sur le fait que la Chambre de première instance est habilitée à ordonner un supplément d'information et à accomplir, pour ce faire, des actes d'instruction en application de la règle 93 du Règlement intérieur. En revanche, un désaccord fondamental les oppose sur le point de savoir si la Chambre devrait exercer ce pouvoir dès lors qu'elle est saisie d'allégations sans fondement (comme la Défense voudrait qu'elle le fasse) qui ne résistent pas à la lecture des éléments pertinents du dossier, ou seulement dans des circonstances limitées où il est établi que cela s'avère judicieux de le faire, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce.

34. Pour les raisons exposées dans l'Introduction, les co-procureurs ne s'opposent pas à la requête de la Défense visant à ce que toute version enregistrée qui existerait de l'entretien mené avec NORNG Sophang le 17 février 2009 soit versée au dossier aux fins d'examen et d'utilisation par les parties⁶⁷. En revanche, ils soutiennent que tous les autres volets de la Demande doivent être rejetés, en ce qu'ils ne sont pas fondés.

⁶⁶ Demande, par. 19 ; Doc. n° **E221/1**, Réponse des co-procureurs à la demande de IENG Sary tendant à entendre le témoignage de l'interprète au sujet de la deuxième audition du témoin PHY Phouon par les co-juges d'instruction, 4 septembre 2012, par. 20 et 22.

⁶⁷ Demande, p. 15.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Lieu	Signature
8 octobre 2012	YET Chakriya, Co-procureur adjoint	Phnom Penh	
	Andrew CAYLEY, Co-procureur		


